

PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL SEANCE DU 09 DECEMBRE 2020

Sous la présidence de **Madame Marie-Paule MORIN**, les délégués se sont réunis à 18h00 à la Salle Polyvalente de Schweighouse-Thann, après convocation légale adressée par courriel en date du 1er décembre 2020.

NOM - Prénom		Présent	Absent	Absent excusé	Procuration donnée à :
BOCKEL Louis	T			X	
BOHRER Alain	T	X			
BROCARD Alain	T	X			
CUNIN Thomas	T	X			
DE MATTEÏS Jean-Michel	T	X			
DUCHENE Rémi	T	X			
ERMEL Matthieu	T	X			
GOEPFERT Alain	T	X			
GUGNON Estelle	T			X	
HAAGEN Benoît	T		X		
HAMMALI Jérôme	T	X			
HEIMBURGER Michel	T	X			
LOUX Dominique	T	X			
MORIN Marie-Paule	T	X			
OSWALD Catherine	T	X			
RUFF Emmanuelle	T	X			
SCHMITT Jean-Marc	T	X			
SEYFRIED Marie-Thérèse	T	X			
SORDI Michel	T			X	OSWALD Catherine
VERNIN Raphaëlle	T	X			
WALTER Bernard	T	X			
ZIEGLER Thierry	T	X			
Total		18	1	3	1

Était également excusée :

WERMELINGER Marie-Brigitte, suppléante de GUGNON Estelle

Sur **22 délégués** en exercice, les votes intervenus ont été décomptés sur :

Point Numéro	Nombre de délégués présents	Nombre de procuration(s)	soit au total
2A	17	1	18
2B	18	1	19
2C	18	1	19
3A	18	1	19
3B	18	1	19
4	18	1	19

Assistaient en outre à la séance

THUET Muriel, Directrice du SMTC

TSCHANN Michel, représentant de la presse.

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente, ouvre la séance.

Elle remercie les membres présents à cette réunion ainsi que le représentant de la presse et la Directrice.

Puis elle donne connaissance des excuses et des procurations qui lui sont parvenues.

Le quorum nécessaire étant réuni, le Conseil syndical peut donc valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

Désignation du Secrétaire des séances

POINT N° 1 – ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU 21 OCTOBRE 2020

POINT N° 2 – ADMINISTRATION GENERALE

- 2A) Instauration du RIFSEEP – mise à jour de la délibération du 05 décembre 2018 pour les filières d'ingénieurs et de techniciens territoriaux
- 2B) Approbation du règlement intérieur du Conseil syndical
- 2C) Convention relative aux modalités des échanges financiers et à la mise à disposition de moyens entre le SMTC et la Communauté de Communes de Thann-Cernay

POINT N° 3 – FINANCES

- 3A) Fixation de la contribution des collectivités pour 2021
- 3B) Fixation des tarifs 2021

POINT N° 4 – APPEL A PROJETS ADEME – TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS

POINT N° 5 – DIVERS

- 5A) Communication sur les décisions prises par délégation du Conseil syndical
- 5B) Autres communications (déménagement des bureaux du SMTC ; recrutement de deux ambassadeurs du tri)



Désignation du secrétaire de séance

Madame la Présidente propose de désigner à cette fonction Mme Muriel THUET, Directrice du SMTC. Le Conseil syndical fait sienne la proposition de la Présidente.

Point n° 1 – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 21 OCTOBRE 2020

Madame la Présidente soumet à l'approbation du Conseil syndical le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2020 qui a été transmis avec la note de synthèse aux délégués titulaires.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé et signé séance tenante par les délégués présents.

Point n° 2 – ADMINISTRATION GENERALE

2A) Instauration du RIFSEEP – mise à jour de la délibération du 05 décembre 2018 pour les filières d'ingénieurs et de techniciens territoriaux

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente expose que par délibération du 5 décembre 2018, le Conseil syndical avait instauré le RIFSEEP pour mise en œuvre au 1er janvier 2019. Toutefois, les décrets relatifs à tous les cadres d'emploi n'étaient pas encore publiés.

Le décret 2020-182 du 27 février 2020 permet le déploiement du RIFSEEP sur les cadres d'emploi jusqu'alors non éligibles, notamment les ingénieurs et les techniciens territoriaux. Cette délibération met à jour celle du 5 décembre 2018 avec une application au 1^{er} janvier 2021.

Pour mémoire, le RIFSEEP est le nouveau dispositif indemnitaire de référence pour la fonction publique qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes, sans perte de rémunération pour les agents concernés.

Madame la Présidente propose au Conseil d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- 1) L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE).
- 2) Le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent basé sur l'entretien professionnel (CIA). Ce complément est optionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître la spécificité de certains postes
- garantir un cadre équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues
- créer une dynamique de rémunération fondée sur des éléments objectifs et sur le mérite.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé des deux parts selon les modalités suivantes :

Article 1 - Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés
- les rédacteurs
- les adjoints administratifs
- les ingénieurs
- les techniciens
- les adjoints techniques.

Article 2 – Les plafonds définis pour la Fonction Publique de l'Etat pour l'IFSE et le CIA

Article 2-1 – Définition des groupes de fonction

Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants déterminés par décret pour la fonction publique de l'Etat.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes pour le corps d'emploi de référence (basé sur la fonction publique de l'Etat) soit :

- 3 à 4 groupes de fonction pour les catégories A
- 3 groupes de fonction pour les catégories B
- 2 groupes de fonction pour les catégories C

Article 2-2 – Montants maximums individuels annuels

Les groupes de fonctions et les montants maximums annuels sont fixés sur la base d'un montant plafond qui a été défini pour la fonction publique de l'Etat et qui s'applique à la fonction publique territoriale.

Groupes/ cadres d'emploi	Fonctions (à titre indicatif)	Montants annuels maximums de l'IFSE	Montants annuels maximums du CIA
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché			
G1	Direction Générale des Services	36 210 €	6 390 €
G2	Direction de Pôle	32 130 €	5 670 €
G3	Direction de Services	25 500 €	4 550 €
G4	Chargé de mission	20 400 €	3 600 €
Rédacteur			
G1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
G2	Poste de coordinateur/approche transversale	16 015 €	2 185 €
G3	Poste d'instruction avec expertise	14 650 €	1 995 €
Adjoint administratif / Agents de Maîtrise			
G1	Chef d'équipe/gestionnaire (comptabilité, RH, marchés publics, ...)	11 340 €	1 260 €
G2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	10 800 €	1 200 €
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur			
G1	Direction Générale des Services	36 210 €	6 390 €
G2	Direction de Pôle	32 130 €	5 670 €
G3	Direction de Services	25 500 €	4 550 €
Technicien			
G1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
G2	Poste de coordinateur	16 015 €	2 185 €
G3	Poste d'instruction avec expertise, animation	14 650 €	1 995 €
Adjoints techniques / Agents de maîtrise			
G1	Chef d'équipe, Agents de maîtrise	11 340 €	1 260 €
G2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	10 080 €	1 200 €

Article 3 – La structure du RIFSEEP sur la part de IFSE

L'IFSE est composé de deux parts : une part liée au poste de l'agent et une part liée à l'expérience professionnelle propre à l'agent.

Article 3-1 – l'IFSE liée au poste de l'agent assis sur des critères professionnels

Les groupes de fonctions présentés dans l'article 2.1 de la délibération sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- ☞ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, au regard de :
 - niveau hiérarchique – entre 1 et 16 points
 - nombre de collaborateurs encadrés (directement ou indirectement) – entre 0 et 5 points
 - niveau de responsabilité des missions (humaine, financière, juridique, politique, ...) – entre 1 et 6 points
 - supervision, accompagnement d'autrui, tutorat – entre 0 et 1 point
 - conduite de projet – entre 0 et 1 point
 - préparation et/ou animation de réunions – entre 0 et 1 point
 - conseil aux élus – entre 0 et 1 point.

- ☞ De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - technicité/niveau de difficulté – entre 1 et 3 points
 - champ d'application/polyvalence – entre 1 et 2 points
 - pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier) – entre 0 et 2 points
 - diplôme – entre 1 et 5 points
 - actualisation des connaissances – entre 1 et 3 points
 - autonomie – entre 1 et 3 points.

- ➔ Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- relations externes/internes (typologie des interlocuteurs) – 1 point pour élus, 1 point pour administrés, 1 point pour partenaires externes
 - risques d'agression physique – entre 0 et 3 points
 - risques d'agression verbale – entre 0 et 3 points
 - variabilité des horaires – entre 0 et 3 points
 - contraintes météorologiques – entre 0 et 2 points
 - obligation d'assister aux instances – entre 0 et 2 points
 - engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...) – entre 0 et 3 points
 - engagement de la responsabilité juridique – entre 0 et 3 points
 - sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime – entre 0 et 1 point
 - impact sur l'image de la collectivité – 1 point pour Indirect, 2 points pour Direct et 3 points pour Fort.

Article 3-2 – Calcul de l'IFSE – Part liée au poste

Un coefficient est défini pour chaque cadre d'emploi comme suit :

Groupes/cadres d'emploi	Fonctions (à titre indicatif)	Coefficient en euros
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Attaché		
G1	Direction Générale des Services	9
G2	Direction de Pôle	8
G3	Direction de Services	7
G4	Chargé de mission	6
Rédacteur		
G1	Chef de service	6
G2	Poste de coordinateur/approche transversale	5
G3	Poste d'instruction avec expertise	4
Adjoint Administratif		
G1	Chef d'équipe/gestionnaire (comptabilité, RH, marchés publics, ...)	4
G2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	3
FILIERE TECHNIQUE		
Ingénieur		
G1	Direction Générale des Services	9
G2	Direction de Pôle	8
G3	Direction de Services	7
Technicien		
G1	Chef de service	6
G2	Poste de coordinateur/approche transversale	5
G3	Poste d'instruction avec expertise	4
Adjoints techniques & Agents de Maîtrise		
G1	Chef d'équipe, Agents de maîtrise	4
G2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	3

L'IFSE liée au poste sera déterminée sur la base de :

<p>Nombre de points liés aux indicateurs (3 critères professionnels) x coefficient défini sur chaque groupe d'emploi = IFSE part liée au poste (montant en euros)</p>

Article 3-3 – Part individuelle de l'IFSE liée à l'expérience professionnelle

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste
- l'expérience professionnelle liée à l'entretien professionnel qui met en avant une situation exceptionnelle ou une dégradation importante
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de propositions, etc.).

L'ancienneté, matérialisée par les avancements d'échelon, ainsi que l'engagement et la manière de servir valorisés au titre du complément indemnitaire annuel ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

Article 3-4 – Calcul de l'IFSE sur la base du régime indemnitaire actuel

Pour conserver le même régime indemnitaire et après application de l'IFSE « part poste » et « part expérience professionnelle », il est possible de mettre en place un complément qui permet le cas échéant, d'assurer le maintien du régime indemnitaire.

Article 3-5 – Modalités de versement de l'IFSE

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- congés annuels, RTT,
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congés de maternité, de paternité ou d'adoption.

En cas de congé de maladie ordinaire, une retenue de 1/30ème de l'IFSE mensuelle est appliquée à partir du 30^e jour par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation et sortie d'hospitalisation.

L'IFSE est donc maintenue en totalité en cas d'hospitalisation.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'IFSE sera supprimée à compter de la date du début de ces congés.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisée en fonction du temps de travail.

Article 3-6 – Cumuls possibles

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, outre les éléments obligatoires (TIB, NBI, IR, SFT), il est cumulable avec :

- l'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- la prime de responsabilité attribuée aux emplois administratifs de direction
- l'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- les avantages collectivement acquis.

Les délibérations suivantes sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire, pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP :

- ✓ la délibération du 22 octobre 2004 (Indemnité Spécifique de Service)
- ✓ les délibérations du 2 décembre 2009 et 9 juin 2010 (Prime de Service et de Rendement)
- ✓ la délibération du 23 septembre 2015 portant instauration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP), de l'indemnité spécifique de service (ISS) et de la prime de service et de rendement (PSR).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 4 – Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- qualité du travail
- qualités relationnelles
- implication personnelle
- sens du service public.

L'enveloppe inscrite chaque année au titre du CIA sera attribuée ou non au regard des contraintes budgétaires. Elle sera répartie sur l'ensemble du personnel bénéficiaire au prorata de la présence annuelle (base année civile).

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme exposés dans le tableau de l'article 2.2 de la délibération.

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement en une fois sur la paie du mois de juillet de l'année N+1.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

DECISION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale portant actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique du 9 octobre 2018 et l'avis favorable en date du 5 mars 2019 ;

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est appliqué depuis le 1^{er} janvier 2019 pour donner suite à la délibération du 11 décembre 2018 et qu'il y a lieu, à présent, de l'instaurer pour les cadres d'emploi d'ingénieurs et de techniciens,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- instaure l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2021 pour l'ensemble des cadres d'emploi mentionné ci-dessus ;
- instaure le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus et selon les décisions budgétaires annuelles ;
- prévoit la possibilité du maintien à titre individuel aux agents concernés de leur montant antérieur plus élevé, en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- décide que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Monsieur Matthieu ERMEL, délégué titulaire, arrive en séance.

2B) Approbation du règlement intérieur du Conseil syndical

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente expose que la loi prévoit que dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent établir leur règlement intérieur.

À compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, les EPCI et les syndicats mixtes fermés sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus (art. L 5211-1). L'ensemble des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés doivent donc élaborer leur règlement intérieur, dans les mêmes conditions que les EPCI à fiscalité propre.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil syndical qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

Doivent obligatoirement être fixées dans le règlement :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1 du CGCT)
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12 du CGCT)
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L. 2121-19 du CGCT).

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- approuve le présent règlement intérieur pour le mandat 2020-2026, tel que présenté.
-

2C) Convention relative aux modalités des échanges financiers et à la mise à disposition de moyens entre le SMTC et la Communauté de Communes de Thann-Cernay

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente expose au Conseil syndical que par délibération du 18 novembre 2015, le SMTC et la Communauté de Communes de Thann-Cernay avaient acté le projet de convention mettant en place les modalités pratiques de remboursement des frais de gestion et de perception de la redevance incitative.

La présente convention arrivant à échéance au 31 décembre 2020 et les termes du document actuel devant être mis à jour, un nouveau projet est proposé avec une date d'effet fixée au 1er janvier 2021.

Les modalités et conditions obligeant chacune des parties sont clairement explicitées dans le projet de convention.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- approuve la convention relative aux modalités des échanges financiers et à la mise à disposition de moyens avec le remboursement des frais à passer entre la Communauté de Communes de Thann-Cernay et le SMTC, à effet du 1er janvier 2021 ;

- charge la Présidente ou son représentant de signer cette convention ainsi que toutes pièces se rapportant à ce dossier.

Monsieur Dominique LOUX demande quelles sont les différences avec l'ancienne convention.

Madame la Présidente précise qu'il s'agit d'une réévaluation de la quotité de semaines pour la plupart des postes du personnel mis à disposition du SMTC. La plus forte réévaluation concerne la facturation de la redevance. A cela, se rajoutent des frais généraux (utilisation des fluides, locaux au prorata de ces temps de travail) et les frais d'avocats liés aux contentieux « déchets ». Les services se sont rencontrés récemment pour échanger sur la répartition des charges de travail.

Point n° 3 – FINANCES

3A) Fixation de la contribution des collectivités pour 2021

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente expose un premier bilan financier de l'exercice 2020 :

- Les dépenses et recettes de fonctionnement 2020 devraient présenter un déficit de l'ordre de 30 000 euros,
- Les dépenses et recettes d'investissement 2020 devraient se clôturer sur un excédent de l'ordre de 480 000 euros lié en partie au retard dans le projet « déchèterie » (travaux reportés en 2021).

Les simulations budgétaires pour 2021 donnent la projection suivante :

Les dépenses de fonctionnement :

- Hausse des coûts de traitement des ordures ménagères (pour le SM4, hausse de la TGAP et augmentation de sa cotisation stable depuis plusieurs années) : estimée à 90 000 € minimum sur un budget de 1 100 000 €
- Hausse de la TGAP avec un impact sur les marchés des déchèteries (+ 12 €/T pour l'enfouissement et + 5 €/T pour l'incinération) : 38 000 €
- Révision des prix impactée par l'indice de la main d'œuvre « déchets » élevé en raison de la COVID estimée à 75 000 €
- La TVA à 5,5 % sur les marchés de prestations de services permet de limiter ces augmentations
- La hausse du compte 611 dépendra également de l'évolution des indices de révision et des tonnages collectés, triés et traités
- Hausse des dépenses de personnel (CCTC) et prise en compte des admissions en non-valeur.

Les recettes de fonctionnement :

- La revente des matières pourrait diminuer de 100 000 €
- Les soutiens de CITEO devraient également baisser ; la consommation des journaux-magazines a fortement chuté avec la COVID et, pour d'autres catégories de déchets, ce sont les filières de recyclage qui sont en berne (cartons à prix zéro, plastiques également proches du zéro euro, chute du prix de reprise du verre...), ce qui incite à la plus grande prudence en matière de recettes
- Si maintien de la contribution des collectivités à 103 € par habitant, la baisse de la population implique une perte de 20 000 € de recettes.

Les dépenses d'investissement :

- Construction de la déchèterie de Willer-sur-Thur estimée au minimum à 480 000 €
- Achats de bacs pour la maintenance de conteneurs à verre pour maintien du parc : 50 000 €
- Frais de maîtrise d'œuvre.

Les recettes d'investissement :

- Subventions diverses
- FCTVA.

La reprise des résultats de fonctionnement et d'investissement dans la construction du budget 2021 permettra de l'équilibrer mais sans marge de manœuvre.

Pour ce qui concerne la contribution, trois scénarii sont possibles :

1) Maintien à 103 euros :

- 3.953.449 € pour la CC de Thann-Cernay (38.383 habitants) : *contribution 2020 = 3 971 474 €, soit une baisse de 18 025 €*
- 387.795 € pour la CC de la Vallée de la Doller & du Soultzbach (3.765 habitants) : *contribution 2020 = 388 928 €, soit une baisse de 1 133 €.*

2) Hausse de 1 euro pour passer à 104 euros :

- 3.991.832 € pour la CC de Thann-Cernay (38.383 habitants) = *soit une hausse de 20 358 €*
- 391.560 € pour la CC de la Vallée de la Doller & du Soultzbach (3.765 habitants) = *soit une hausse de 2 632 €.*

3) Hausse de 2 euros pour passer à 105 euros :

- 4.030.215 € pour la CC de Thann-Cernay (38.383 habitants) = *soit une hausse de 58 741 €*
- 395.325 € pour la CC de la Vallée de la Doller & du Soultzbach (3.765 habitants) = *soit une hausse de 6 397 €.*

Au vu de la situation actuelle, il est proposé au Conseil d'augmenter, pour 2021, la contribution à 104 euros par habitant, soit 3.991.832 euros pour la Communauté de Communes de Thann-Cernay et 391.560 euros pour la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller & du Soultzbach.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- fixe la contribution des collectivités pour 2021 à :
 - 3.991.832 € pour la Communauté de communes de Thann-Cernay (38.383 habitants) et
 - 391.560 € pour la Communauté de communes de la Vallée de la Doller & du Soultzbach (3.765 habitants).

Madame Emmanuelle RUFF demande à quoi correspondent les 50 000 euros pour les bacs.

Madame la Présidente précise qu'il s'agit des bacs achetés pour la maintenance (remplacement tout au long de l'année).

Madame Muriel THUET complète ces propos en indiquant qu'il s'agit d'une enveloppe qui comprend également l'acquisition de colonnes à verre.

Madame Emmanuelle RUFF s'interroge sur l'augmentation des coûts, notamment celui de la main d'œuvre qui devrait baisser, étant donné que depuis le début de l'année le camion de collecte ne passe plus qu'une seule fois par semaine.

Madame la Présidente répond qu'il s'agit d'un autre camion (bi-compartmenté) et les coûts sont répartis différemment.

Pour ce qui concerne la contribution, elle explique sa proposition de passer à 104 € dont la hausse semble la plus raisonnable pour les deux collectivités membres. Pour la CCTC, les tarifs ne changeront pas et ceux des deux Burnhaupt augmenteront légèrement.

Monsieur Alain GOEPFERT précise que lors de la réunion du Bureau, il était favorable à une hausse de 2 euros. Si cette contribution devait encore augmenter dans les prochaines années, cela aurait permis une hausse plus lissée.

Pour les communes de Burnhaupt-le-Bas et Burnhaupt-le-Haut, **Madame Raphaëlle VERNIN et Monsieur Thierry ZIEGLER** confirment que la hausse d'un euro se traduira par une évolution tarifaire de 2,5 % (elle aurait été de 5 % avec une contribution à 105 euros).

Monsieur Alain BOHRER souligne qu'il aurait été préférable d'augmenter de 2 euros.

Néanmoins, au vu de la situation difficile pour beaucoup de ménages, il vaut mieux se limiter à 1 euro. Mais il estime qu'il faut préparer la CCTC à augmenter la redevance afin de pouvoir conserver un service de qualité.

Madame la Présidente aurait souhaité ne pas augmenter mais le constat est là, entre les baisses de recettes et les hausses de dépenses de fonctionnement, le maintien est difficile. La hausse d'un euro satisfait au mieux toutes les parties.

Madame Catherine OSWALD qui a toujours défendu le « porte-monnaie » du redevable estime que nous devons être conscients que dans les années à venir la gestion des déchets et de l'eau va coûter de plus en plus cher et ce, malgré les efforts des uns et des autres.

Monsieur Jean-Marc SCHMITT relaye une remarque de certains usagers qui ne comprennent pas pourquoi ils payent le même prix, que le bac soit plein ou non. Ils ne sont ainsi pas incités à produire moins de déchets. Le bac biodéchets est d'ailleurs très grand et n'est jamais plein, ne serait-il pas possible d'envisager du compostage collectif par exemple.

Monsieur Matthieu ERMEL répond qu'aujourd'hui il y a une faille dans la communication. Il faut expliquer aux usagers que la gestion des déchets, ce n'est pas que la collecte mais qu'il y a encore d'autres facteurs, comme les investissements (il prend pour exemple le projet du méthaniseur pour traiter les biodéchets) ou encore les hausses que les collectivités subissent, comme celle de la TGAP. Il insiste également sur le côté paradoxal des bons résultats des collectivités membres du SM4 dont la production des ordures ménagères n'a fait que baisser mais qui a pour conséquence une perte financière de près de 25 % du montant de la cotisation pour le SM4 depuis 2015.

Madame la Présidente acquiesce car, malgré les efforts des uns et des autres, il n'est pas possible de baisser les coûts.

Monsieur Alain BROCARD souhaite une précision quant aux surcoûts COVID dans le coût de la main-d'œuvre.

Madame Muriel THUET explique qu'il s'agit de la prise en compte des dépenses supplémentaires liées à la pandémie (masques, gel hydroalcoolique...), mais également des coûts liés à la mise en place des équipements de sécurité pour le personnel et l'allongement des temps de collecte, entre autres.

3B) Fixation des tarifs 2021

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente propose en accord avec le Bureau d'actualiser les tarifs relatifs à la déchèterie afin de tenir compte de l'évolution des coûts du marché et de réduire le nombre de passages compris dans la redevance à 24 (en lieu et place des 36). Les autres tarifs resteraient inchangés, à savoir :

TARIFS applicables au 1 ^{er} janvier 2021			
DECHETTERIE	• Tout-venant (encombrants)	45 € le m ³	La facturation minimale se fera au ½ m ³
	• Gravats	30 € le m ³	
	• Déchets verts	13 € le m ³	
	• Bois	16 € le m ³	
	• Remplacement du badge "pass déchets"	10 €	
	• Pré-paiement minimum (chargement du compte professionnel)	48 €	Forfait
	• Dépôt de déchets contraire au règlement	150 €	Forfait
	• Passage supplémentaire (au-delà des 24 autorisés)	10 €	
MAINTENANCE DES BACS	• Nettoyage des bacs	30 €	
	• Remplacement de bac lié à une dégradation :		
	– 60l ; 80l ; 120l-140l ; 180l ; 240l	50 €	
	– 340l-360l	80 €	
	– 660l	200 €	
PRESTATIONS DE RAMASSAGE, NETTOYAGE DES DEPOTS SAUVAGES ET TRAITEMENT DES DECHETS	• Sac poubelle	100 €	
	• Ramassage de déchets occasionnant un transport par véhicule motorisé vers la déchèterie (1 aller/retour)	300 €	
	• Un aller/retour supplémentaire avec un véhicule motorisé vers la déchèterie	300 €	
	• Frais acquittés pour :		
	– prestation d'enlèvement (location d'un véhicule, prestation externe, ...)	Facturation des frais réels acquittés par le SMTC*	*Si le montant des frais est supérieur à 300 €
	– traitement spécifique (pneus, amiante...)		
ECO-MANIFESTATIONS	• Prix au litre pour la facturation des bacs :	0,085 €/l	Modalités pratiques définies dans la convention
	– 60 l	5,10 €	
	– 80 l	6,80 €	
	– 120 l	10,20 €	
	– 180 l	15,30 €	
	– 240 l	20,40 €	
	– 340 l	28,90 €	
	– 660 l	56,10 €	
• Gobelets lavables	1,00 €*	Location (*facturé 1 € l'unité si non restitution)	

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré par,

- 17 voix pour
 - 1 voix contre et 1 abstention :
- fixe les tarifs 2021 applicables au 1^{er} janvier, tels que présentés ;
 - décide de réduire le nombre de passages en déchèteries compris dans la redevance de 36 à 24.

Madame Emmanuelle RUFF estime que la baisse de 36 à 24 passages est une réduction du service et cela semble difficilement compréhensible si les tarifs augmentent.

Monsieur Jérôme HAMMALI abonde dans ce sens. Il n'y voit pas d'intérêt, étant donné que cela ne semble pas concerner beaucoup d'usagers.

Qu'au contraire, cela apportera à nouveau des réclamations des usagers et des contraintes et qu'au final, cela représentera très peu de recettes supplémentaires. Et si le quota est atteint, le badge est-il bloqué ?

Madame la Présidente répond qu'elle ne voit pas où sont les contraintes, 24 entrées représentent une moyenne de 2 passages par mois.

Madame Emmanuelle RUFF précise que les usagers n'ont peut-être pas tous le véhicule adéquat et donc la réduction des passages sera une problématique pour eux. Et que faire en cas de travaux ?

Madame la Présidente répond que pour les travaux, les usagers peuvent avertir le SMTC et le badge n'est pas bloqué.

Pour celles et ceux qui ne sont pas au courant de cette possibilité, le SMTC adresse un courrier tout au long de l'année aux usagers proches de la limite afin de les en informer. Il est donc possible de bénéficier d'une autorisation de passage dans ce cas de figure.

Monsieur Alain BOHRER répond à la question de plusieurs délégués sur le nombre d'usagers dépassant les 24 passages : pour 2020, ils représentent pour le moment une centaine de foyers.

Cette diminution proposée permettra surtout de limiter le transfert de badge, notamment vers des usagers n'habitant pas le territoire. Il faudra faire preuve de pédagogie sur la question des déchets verts.

Monsieur Alain BROCARD estime que cela pourrait justement aider à sensibiliser les usagers à gérer leurs déchets verts autrement plutôt que de les apporter systématiquement en déchèterie.

<p style="text-align: center;">Point n° 4 – APPEL A PROJETS ADEME : TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS</p>

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente expose que le SMTC a répondu à l'appel à projets de l'ADEME intitulé « *Eviter et trier à la source les biodéchets ménagers et assimilés* ». Cet appel à projets propose un financement lié directement aux projets avec un remboursement basé sur présentation des factures à hauteur maximale de 55 % des dépenses.

Les objectifs ont été fixés d'un commun accord entre l'ADEME et le SMTC, à savoir :

Objectif n° 1 - Baisse du ratio des biodéchets dans les OMR des quartiers d'habitat vertical (Bel Air, Mines, Pasteur et Ancien Stade) qui induira une baisse générale des OMR dans ces quartiers :

- Suppression du contrôle d'accès sur les OMR.
- Sensibilisation des habitants.
- Mise en place d'abris-bacs pour les biodéchets avec ou sans contrôle d'accès.

Objectif n° 2 - Baisse ou stabilisation du couple « OMR + déchets alimentaires collectés » par rapport à la collecte d'OMR au début de l'opération sur l'ensemble du territoire :

- Recensement des acteurs.
- Sensibilisation et propositions de pistes d'amélioration (restauration publique, établissements scolaires, restauration privée, ménages).

Objectif n° 3 - Baisse ou stabilisation de la collecte des déchets verts :

- Promotion du broyage de déchets verts, développement de composteurs partagés.
- Jardinage au naturel, formation d'éco-jardiniers, travail avec les communes.

Les deux derniers objectifs comprendront une clause par rapport à leur atteinte, tenant compte des évènements impondérables (comme la pandémie actuelles) et des aléas météorologiques.

La convention démarrera au 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- autorise la Présidente à signer la convention et tous documents y afférents ;
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

Monsieur Alain BOHRER précise que le Pays Thur Doller s'est engagé dans un plan alimentaire et que ce sera l'occasion de travailler de concert.

Monsieur Alain GOEPFERT demande le devenir des ordures ménagères dans les quartiers équipés d'un contrôle d'accès, si ces dernières ne sont pas déposées dans les conteneurs adéquats.

Madame la Présidente répond qu'une grande partie se retrouve dans le tri.

Point n° 5 – DIVERS

5A) Communication sur les décisions prises par délégations du Conseil syndical

Madame la Présidente rend compte au Conseil des décisions prises par délégations accordées par le Conseil syndical du 09 septembre 2020 et depuis la dernière séance du 21 octobre 2020.

Décisions de la Présidente		
N°	Date	Objet
P05/20	26 octobre 2020	Attribution du marché de fournitures de sacs de collecte sélective à la société JEMACO France pour un montant de 73 352,50 € HT pour la fourniture de 2 405 000 sacs.
P06/20	26 octobre 2020	Attribution de l'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un dossier de demande d'enregistrement de la déchèterie de Willer-sur-Thur au titre des ICPE à la société TECTA de Beaune pour un montant de 4 650 € HT.

Le Conseil syndical en prend acte.

5B) Autres points divers - communications

- Le déménagement des bureaux du SMTC est prévu le 18 décembre.

Les services risquent de ne pas être joignables, mais une information sera faite à l'attention des mairies et du public.

- Recrutement de deux nouveaux ambassadeurs du tri

Monsieur Alain BOHRER, Vice-Président précise qu'ils démarreront leur contrat le 4 janvier 2021 et seront en formation sur une bonne partie de ce mois pour être opérationnels fin janvier au plus tard.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente lève la séance à 19h20.
